

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 414

présenté par

Mme Erhel, M. Peiro, M. Brottes, Mme Batho, Mme Massat,
M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, M. Tourtelier,
M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, Mme Filippetti,
M. Gagnaire, Mme Quéré, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay,
Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet,
Mme Robin-Rodrigo, M. Philippe Martin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

L'article L. 641-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de ce signe est proscrite pour tout produit issu d'organismes génétiquement modifiés ou dans lequel est détecté un organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 641-1 du code rural définit le label rouge. Nous proposons de compléter cet article par un nouvel alinéa qui pose le principe de l'impossible délivrance d'un label rouge pour tout produit ayant bénéficié, à quelque niveau de sa production que ce soit, de l'apport d'OGM.